Commune de Forest
Gemeente Vorst

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Nadia El Yousfi, *Présidente* ;
Charles Spapens, *Le Bourgmestre* ;
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;
Marc Loewenstein, Mariam El Hamidine, Alitia Angeli, Dominique Goldberg, Séverine De Laveleye, Maud De Ridder, Francis Dagrin, Stéphane Peycker, Dominique Gillard, Liesbeth Goossens, Zakaria Yaakoubi, Gilles Martin, Rokia Bamba, Margaux Aggujaro, Eitan Bergman, Elvis Kola, Sébastien Gillard, Charles-Bernard Potelle, Caroline Dupont, Youssef Lakhloufi, Eric Piette, Caroline Menu, *Conseillers communaux* ;
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale.*

Excusés Ahmed Ouartassi, Cédric Pierre, Teresa Vetter, Rizalva dos Santos Deville, Sophie Michez, *Conseillers communaux.*

Séance du 13.10.26

#Objet : Motion relative à la lignes de conduite pour améliorer le respect des droits humains, du droit international, environnemental et social à travers la politique d'achat de la Commune de Forest (à la demande monsieur Martin, madame De Laveleye et monsieur Gillard conseillers communaux). #

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES

Secrétariat des assemblées

Vu le droit international public et ses principes ;

Vu le cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits humains établis par le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et adoptés par le conseil des Droits humains à Genève le 16 juin 2011 ;

Vu les avis et verdicts des Cours internationales, dont celui de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2024 ;

Vu les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les rapports subséquents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

Vu la directive européenne 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016, modifiée le 18 mai 2022, relative aux marchés publics ;

Vu l'article 69, 1° de cette loi, qui prévoit une exclusion facultative sur base d'un manque aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi, ainsi que l'article 69, 3° de cette loi, qui prévoit une exclusion facultative sur base de faute professionnelle grave, et l'art. 70 concernant les mesures correctrices ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics ;

Vu l'Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés

publics ;

Considérant que la Commune de Forest attache une importance particulière au respect du droit international et des Droits humains, notamment les obligations découlant du droit international ayant un caractère erga omnes ;

Considérant que la Cour internationale de Justice a considéré qu'entre autres, un certain nombre de normes du droit humanitaire international et du droit des peuples à l'autodétermination créent erga omnes des obligations ;

Considérant que conformément au cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits humains : les gouvernements sont aussi obligés de protéger les Droits humains des éventuelles violations par les entreprises (principe 1) et selon le principe 6 et le commentaire joint, les marchés publics offrent une opportunité exceptionnelle aux gouvernements, dans le cadre de leurs relations commerciales, de promouvoir le respect des Droits humains par les entreprises ;

Considérant que l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit que les pouvoirs adjudicateurs ont la compétence d'exclure les candidats ou les soumissionnaires qui ont commis une faute professionnelle grave qui remet en cause leur intégrité ;

Considérant que conformément au cadre de référence et principes directeurs des Nations Unies susmentionnés, les entreprises ont la responsabilité de respecter les Droits humains (principe 11) ;

Considérant que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt n° C-465/11) a jugé que « chaque comportement illégitime qui influence la crédibilité professionnelle » du candidat ou du soumissionnaire peut être considéré comme une faute professionnelle grave ;

Considérant que la Commune de Forest ne souhaite pas engager de relations commerciales, comme l'exige la Cour internationale de justice, avec les entreprises qui ne respectent pas erga omnes ces obligations ou qui sont directement impliquées dans la violation de ces obligations.

DEMANDE :

1. Au Collège des Bourgmestre et Echevins, de faire examiner par l'administration tout moyen conforme à la législation en matière de marchés publics pour mettre en place les dispositions suivantes dans le respect strict de la loi :
 - ajouter dans la liste des dispositions règlementaires reprises dans tous les cahiers des charges et auxquelles le soumissionnaire doit s'engager à se conformer dans l'exécution du marché :
 - *« Le droit international public et ses principes, dont :*
 - *Le cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits humains établis par le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et adoptés par le conseil des Droits humains à Genève le 16 juin 2011 ;*
 - *Les avis et verdicts des Cours internationales, dont celui de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2024 ;*
 - *Les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les rapports subséquents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; »*
 - d'inviter les soumissionnaires à joindre à leur offre une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter le droit international et/ou les Droits humains et déclarent ne pas avoir fait l'objet d'un verdict des instances judiciaires et quasi-judiciaires, nationales et internationales dont les tribunaux et les cours belges, la Cour de justice de l'Union Européenne, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, en raison d'activités qui violent le droit international et/ou les Droits humains ce qui invaliderait automatiquement leur candidature aux marchés publics et pourrait constituer un motif d'exclusion, dans le respect des articles 69 et 70 de la loi du 17 juin 2016.
 - de ne pas consulter, dans le cadre des marchés publics passés dans le cadre d'une procédure sans

publicité, les entreprises qui n'auraient pas joint une telle déclaration à leur offre.

- d'inclure systématiquement les dispositions suivantes dans tous les cahiers des charges des marchés publics contractés par la Commune de Forest :
 - *« Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, la Commune se réserve le droit d'exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire lorsque la Commune peut démontrer, par tout moyen approprié, entre autres par des jugements ou décisions des autorités compétentes, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, ou lorsque le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. »*
 - *« Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité.*
 - *A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire peut notamment prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.*
 - *Si ces preuves sont jugées suffisantes par la Commune, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation. »*

- de transmettre la présente motion aux centrales d'achat auxquelles la Commune a adhéré en leur demandant d'adapter également leur politique d'achat en y intégrant le respect du droit international public.

2. Au Gouvernement fédéral de continuer ses efforts diplomatiques envers la Commission Européenne afin que le cadre législatif et règlementaire de l'Union européenne relatif aux marchés publics soit adapté afin de se conformer mieux à nos obligations de respect du droit international.

32 votants : 21 votes positifs, 9 votes négatifs, 2 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire communale,
(s) Hilde De Visscher

La Présidente,
(s) Nadia El Yousfi

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire communale,

Hilde De Visscher

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Charles Spapens